



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Service de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations classées pour la protection de l'environnement

Communes d'Oresmaux et Essertaux

Société ENERTRAG PLATEAU PICARD IV SAS

Parc éolien d'Oresmaux-Essertaux

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 21 septembre au 23 octobre 2017 inclus, sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes d'Oresmaux et Essertaux, présentée par la société ENERTRAG PLATEAU PICARD IV SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 5 décembre 2013, complétée les 25 mars 2015 et 20 juin 2016, par la société ENERTRAG PLATEAU PICARD IV SAS dont le siège social est situé CAP CERGY bâtiment B, 4-6 rue des Chauffours, 95015 CERGY-PONTOISE Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance totale de 12 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 24 mai 2017 ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 22 novembre 2017 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 15 décembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 25 janvier 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 février 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique du 27 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'exploitant, en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, de brider l'éolienne A6 puis de procéder à des écoutes en altitude ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant, notamment l'arrêt de l'éolienne A6 à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année, sont de nature à réduire le risque de mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter ces espaces boisés ;

CONSIDÉRANT que le projet vient en extension du parc existant d'Oresmaux, déjà en service et dont l'éolienne la plus proche se trouve à environ 1 km ;

CONSIDÉRANT que l'état initial du site, pour l'étude acoustique présentée dans le dossier de demande, est considéré avec le parc existant d'Oresmaux à l'arrêt ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ENERTRAG PLATEAU PICARD IV SAS dont le siège social est situé CAP CERGY bâtiment B, 4-6 rue des Chauffours, 95015 CERGY-PONTOISE Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'Oresmaux et Essertaux, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 95 m Hauteur maximale en bout de pale : 140 m Puissance totale installée en MW : 12 Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1 (A1)	593153	2530513	Oresmaux	ZA 19
Aérogénérateur n° 2 (A2)	593019	2530121	Oresmaux	ZA 70, ZA 71, ZA 2, ZA 3 et ZA 4
Aérogénérateur n° 3 (A3)	592953	2529805	Oresmaux	ZK 10
Aérogénérateur n° 4 (A4)	592913	2529561	Oresmaux	ZK 8
Aérogénérateur n° 5 (A5)	592860	2529150	Oresmaux	ZK 41
Aérogénérateur n° 6 (A6)	592952	2528545	Essertaux	ZA 3
Poste de livraison	593085	2530499	Oresmaux	ZA 19

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société ENERTRAG PLATEAU PICARD IV SAS, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = 6 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 309\,250 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01 (août 2017) = 105,0

Index₀ (1er janvier 2011) = 102,2

TVA₀ = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

6.1- Protection des chiroptères/avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Par ailleurs, compte-tenu de l'implantation de l'éolienne A6, l'exploitant met en place le plan de bridage suivant (l'ensemble des conditions devant être rempli) :

- Entre début mars et fin novembre, l'éolienne n°A6 est arrêtée une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après le lever du soleil ;
- Lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s ;
- Lorsque la température est supérieure 7°C ;
- En l'absence de précipitation.

Ces conditions s'entendent à hauteur de moyeu.

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité) auront lieu, pour le premier suivi, dès la mise en service de l'éolienne A6 et durant une année complète, puis une fois tous les 10 ans.

Par ailleurs, il sera mené une étude de l'activité à hauteur de nacelle sur l'éolienne A6 dès la mise en service du parc éolien, et ceci sur une année complète.

Ces suivis feront l'objet d'une comparaison à l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale. Selon les modalités de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement, ce suivi permet d'adapter le plan de bridage défini ci-dessus.

6.2- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 9 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. L'état initial pour cette campagne de mesure sera caractérisé avec les éoliennes du parc existant d'Oresmaux à l'arrêt (soit les 12 éoliennes à l'arrêt).

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 11 : Délais de caducité

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R. 515-109 du même code.

Article 12 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 13 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : agricole.

Article 14 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'Oresmaux et Essertaux, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes d'Oresmaux et Essertaux feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ENERTRAG PLATEAU PICARD IV SAS.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : AILLY-SUR-NOYE, BACQUEL-SUR-SELLE, BOSQUEL, CHAUSSOY-EPAGNY, CONTY, ESSERTAUX, ESTRÉES-SUR-NOYE, FLERS-SUR-NOYE, FOSSEMANANT, FRANSURES, GRATTEPANCHE, HÉBÉCOURT, JUMEL, LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY, LOEUILLY, MONSURES, NAMPTY, NEUVILLE-LÈS-LOEUILLY, ORESMAUX, PLACHY-BUYON, PROUZEL, ROGY, RUMIGNY, SAINS-EN-AMIÉNOIS, SAINT-FUSCIEN, SAINT-SAUFLIEU, TILLOY-LÈS-CONTY, VERS-SUR-SELLE, dans le département de la Somme et BONNEUIL-LES-EAUX, GOUY-LES-GROSEILLERS, dans le département de l'Oise.

Un extrait du présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions> pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société ENERTRAG PLATEAU PICARD IV SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENERTRAG PLATEAU PICARD IV SAS et dont une copie sera adressée aux maires des communes d'Oresmaux et Essertaux.

Fait à Amiens, le 1 MARS 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Charles CERAY